

N° de résolution

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE
COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE

DU 14 FÉVRIER 2022

Séance ordinaire du Conseil de cette Municipalité, tenue au centre communautaire de La Motte, ce quatorzième jour de février, de l'an deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures trente, sous la présidence de monsieur Réjean Richard, en présentiel, mais à huis clos.

SONT PRÉSENTS :	Réjean	Richard	Maire
	Luc	St-Pierre	Conseiller (1)
	Louis	Baribeau	Conseiller (2)
	Ghislaine	Baribeau	Conseillère (3)
	Patrick	Cyr	Conseiller (4)
	Pierre	Bouchard	Conseiller (5)
	Pascal	Bellefeuille	Conseiller (6)

Tous membres du conseil et formant quorum.

OUVERTURE La séance est ouverte à 19h30 par monsieur Réjean Richard, maire de La Motte.

22-02-015 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Luc St-Pierre, appuyé par monsieur Pierre Bouchard et unanimement résolu, que l'ordre du jour soit adopté tout en laissant l'item *affaires nouvelles* ouvert.

ADOPTÉE

22-02-016 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 JANVIER 2022**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Louis Baribeau, appuyé par madame Ghislaine Baribeau et unanimement résolu, que le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022, soit et est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

DEMANDE DES COMITÉS ET INTERVENTIONS DU PUBLIC

22-02-017 **SPECTACLE « DRAGONS DES NEIGES » - TABLE DE CONCERTATION**

IL EST PROPOSÉ par madame Ghislaine Baribeau, appuyé par monsieur Luc St-Pierre et unanimement résolu, d'informer la MRC d'Abitibi que la municipalité de La Motte appui le projet « Dragons des neiges » déposé dans le cadre du fonds culturel.

ADOPTÉE

22-02-018 **APPUI FINANCIER AU COMITÉ D'EMBELLISSEMENT**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Patrick Cyr, appuyé par monsieur Louis Baribeau et unanimement résolu, d'autoriser le versement de cinq cents dollars (500 \$) à la Table de concertation pour le comité d'embellissement à titre d'appui financier tel que prévue dans la politique d'aide aux organismes.

ADOPTÉE



22-02-019 **FÊTE DES BÉNÉVOLES - TABLE DE CONCERTATION**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Bouchard, appuyé par monsieur Pascal Bellefeuille et unanimement résolu, d'informer la MRC d'Abitibi que la municipalité de La Motte appui le projet « Fête des bénévoles » déposé dans le cadre du projet FLIC.

ADOPTÉE

INTERVENTIONS DU PUBLIC

La municipalité a informé la population, via sa page Facebook, de la procédure à suivre afin de poser des questions aux membres du conseil municipal. Aucune question n'a pas été soumise à la municipalité.

INFORMATIONS AVEC DÉCISION

22-02-020 **PROJET STRUCTURANT - RELOCALISATION DE LA PATINOIRE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Luc St-Pierre, appuyé par monsieur Louis Baribeau et unanimement résolu, d'informer la MRC d'Abitibi que la municipalité de La Motte appui le projet « Relocalisation de la patinoire » déposé dans le cadre des projets Structurant.

ADOPTÉE

22-02-021 **NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AU RÉSEAU BIBLIO**

IL EST PROPOSÉ, par monsieur Pascal Bellefeuille, appuyé par monsieur Patrick Cyr et unanimement résolu, de nommer monsieur Réjean Richard à titre de représentant de la Municipalité de La Motte auprès du Réseau Biblio (CRSBP).

ADOPTÉE

COMPTE-RENDUS

COMPTE-RENDU DU MAIRE SUR LA DERNIÈRE RENCONTRE DE L'ASSEMBLÉE DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE LA MRC D'ABITIBI

Monsieur Réjean Richard, maire, fait état des dossiers discutés lors de la rencontre du mois de dernier.

COMPTE-RENDU DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT :

Le Conseil prend connaissance du compte-rendu des activités de l'agente de développement pour le mois de

VOIRIE

22-02-022 **PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLET ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL (ERL)**

ATTENDU QUE le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de trois cent vingt-deux mille sept cent soixante et onze dollars (322 771 \$) pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021 ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;



POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ, par monsieur Pascal Bellefeuille, appuyé par monsieur Luc St-Pierre et unanimement résolu, que la Municipalité de La Motte informe le *Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports* de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2, ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du *Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local*.

ADOPTÉE

SÉCURITÉ CIVILE

22-02-023 **PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE**

IL EST PROPOSÉ, par monsieur Pascal Bellefeuille, appuyé par monsieur Luc St-Pierre et unanimement résolu, d'adopter la mise à jour de plan de sécurité civile tel que présenté.

ADOPTÉE

AFFAIRES NOUVELLES

Madame Ghislaine Baribeau informe les membres du conseil qu'elle a reçu des commentaires concernant le déneigement des deux entrées du Centre communautaire.

FINANCES ET ADMINISTRATION

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES ENCAISSEMENTS ET DES DÉBOURSÉS

Le Conseil prend acte du dépôt des encaissements et des déboursés pour le mois de janvier 2022.

22-02-024 **APPROBATION DES COMPTES**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Luc St-Pierre, appuyé par madame Ghislaine Baribeau et unanimement résolu, que les comptes du mois de janvier 2022, soient et sont approuvés et que le paiement en soit autorisé pour la somme de soixante-neuf mille six cent soixante-trois dollars et vingt-huit sous. (69 663.28 \$)

Accueil d'Amos	150.00 \$
Atelier KGM inc.	114.23 \$
Bois Turcotte Ltée	183.66 \$
Boutique du bureau Gyva	11.45 \$
Desjardins sécurité financière	965.45 \$
Énergies Sonic RN S.E.C.	10 962.24 \$
Envirobi	899.57 \$
Formule d'affaire CCL	148.32 \$
FQM	220.50 \$
Garage Tardif	767.00 \$
Hydraulique J.M.P.E.	266.61 \$
Hydro-Québec	135.14 \$
La Capital assurance	2 074.86 \$
Location Lauzon Amos	- 81.75 \$
Marcel Masse, 7287143 Canada Inc.	710.62 \$
Master card	0.70 \$



Messer Canada inc.	284.21 \$
Ministre du Revenu	20 858.44 \$
Municipalité de La Corne	402.41 \$
Municipalité de La Motte	27.42 \$
Municipalité de Rivière-Héva	1 232.20 \$
Papeterie Commerciale	668.03 \$
Pelletier Nettoie tout	224.20 \$
Péto-Canada Cadillac	-46.95 \$
PG Solutions	6.73 \$
Postes Canada	107.37 \$
Protek	340.45 \$
Purolator	59.60 \$
Receveur général du Canada	2 096.97 \$
Rôle de paie	14 056.32 \$
SAAQ	35.00 \$
Sanimos	2 003.76 \$
Société Canadienne de la Croix-Rouge	180.00 \$
Télébec	258.60 \$
Tétreault, Daniel	6 363.87 \$
UAP	426.41 \$
Ville d'Amos	2 776.49 \$
Wurth Canada Limited	-226.85 \$
Total :	<u>69 663.28 \$</u>

ADOPTÉE

22-02-024 **ADOPTION QUE RÈGLEMENT # 239 RELATIF AUX TAXES DE SERVICES**

ATTENDU QUE ce règlement remplace le règlement # 231 ;

ATTENDU QUE ce règlement a trait aux tarifications applicables : à la collecte porte à porte des matières résiduelles et des matières recyclables, aux services communautaires, à la protection incendie et à l'enlèvement de la neige du chemin privée des Noisetiers ;

ATTENDU que le Conseil désire adopter un règlement pour fixer les tarifications applicables : à la collecte porte à porte des matières résiduelles et des matières recyclables, aux services communautaires et à la protection incendie ;

ATTENDU que le Conseil peut, en vertu du paragraphe 244.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, adopter un règlement pour définir les tarifications applicables : à la collecte porte à porte des matières résiduelles et des matières recyclables, aux services communautaires et à la protection incendie ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU, par monsieur Patrick Cyr, appuyé par monsieur Pierre Bouchard et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

Article 1 PRÉAMBULE :

Dans le texte du présent règlement le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

Article 2 TARIFICATION APPLICABLE À LA COLLECTE PORTE À PORTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES :

Résidence permanente : 128 \$/unité de logement



Résidence saisonnière : 64 \$/unité de logement

Une résidence saisonnière (Chalet):

- Est situé dans une zone de villégiature VC, tel que décrit au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC D'Abitibi, en vigueur;
- Est une unité de logement reconnu au rôle d'évaluation;
- L'adresse de correspondance diffère de l'adresse de référence (adresse de référence = l'emplacement de l'immeuble) en vigueur au rôle d'évaluation.

Une unité de logement est définie par le service d'évaluation de la MRC d'Abitibi et est portée au rôle.

Article 3 TARIFICATION APPLICABLE AUX SERVICES COMMUNAUTAIRES.

Pour tous les propriétaires fonciers, une tarification annuelle de 58,00 \$, pour toutes évaluations de 5 000 \$ et plus et 14,00 \$ pour toutes évaluations de moins de 5 000 \$.

Article 4 TARIFICATION APPLICABLE AUX SERVICES DE PROTECTIONS INCENDIES

Pour toute unité de logement, une tarification annuelle de 163,00 \$; pour tous lot avec bâtiment ayant une valeur inférieure à 10 000\$, sans unité de logement, une tarification annuelle de 24,00 \$ et pour tous lot (sans unité de logement) avec bâtiment ayant une évaluation supérieure à 10 000\$, une tarification annuelle de 81.50\$.

Il est de la responsabilité de chacun de garder son entrée de service toujours libre et facile d'accès, afin de permettre aux camions d'incendie et tous les équipements nécessaires de s'approcher des immeubles à protéger.

Article 5 TARIFICATION DE L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE DU CHEMIN PRIVÉE DES NOISETIERS

Coût par propriété desservie (7) :	190.23 \$
Coût par propriété non desservie (7) :	63.42 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

ADOPTÉE

22-02-026 EXEMPTION DE TAXES DE SERVICE

ATTENDU QUE suite à la rénovation cadastrale, deux (2) propriétés ont été créées ;

ATTENDU QUE ces deux (2) propriétés sont problématiques soit par leur titre de propriété, leur situation géographique ou leur superficie ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ, par monsieur Luc St-Pierre, appuyé par madame Ghislaine Baribeau et unanimement résolu, d'autoriser madame Rachel Cossette, directrice



générale, à enlever les taxes de service sur les propriétés portant les matricules suivants : 0451-75-5797 et 0253-82-2516, et ce pour l'année 2021.

ADOPTÉE

22-02-027 **DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA MOTTE**

Le conseil prend acte du dépôt du rapport financier de la Bibliothèque de La Motte pour l'année 2020.

IL EST PROPOSÉ, par monsieur Pascal Bellefeuille, appuyé par monsieur Patrick Cyr et unanimement résolu, d'autoriser le versement d'un montant de mille deux cents dollars (1 200,00 \$) à titre de contribution municipale pour l'année 2022 tel que prévu au budget.

ADOPTÉE

22-02-028 **ENTENTE AVEC LA CROIX ROUGE – RENOUELEMENT**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Pascal Bellefeuille, appuyé par monsieur Patrick Cyr et unanimement résolu, d'autoriser monsieur Réjean Richard, maire ainsi que madame Rachel Cossette, directrice générale, greffière-trésorière à signer pour et au nom de la municipalité de La Motte les documents relatifs au renouvellement de l'entente « Services aux sinistrés » avec la Croix-Rouge Canadienne.

ADOPTÉE

22-02-029 **AFFECTATION DU SURPLUS DE L'ANNÉE 2021**

ATTENDU QUE La Municipalité de La Motte a générée des surplus pendant l'année 2021;

ATTENDU QUE la municipalité de La Motte désire affecter des sommes pour certain projet qui seront réalisé en 2022 ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ, par monsieur Luc St-Pierre, appuyé par madame Ghislaine Baribeau et unanimement résolu d'affecter les sommes suivantes : trois mille dollars (3 000 \$) pour l'Office municipal d'Habitation; cinq mille six cent vingt dollars (5 620 \$) pour le projet de numérisation du réseau routier; vingt- mille dollars (20 000 \$) pour le projet de relocalisation de la patinoire; six mille trois cents dollars (6 300 \$) pour les élections futures; cinq mille dollars (5 000 \$) pour le projet de module de jeux pour les 0 à 5 ans et affecté trente-quatre mille cinq cents dollars (34 500\$) afin d'équilibrer les prévision budgétaire 2022.

ADOPTÉE

22-02-030 **NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT POUR PROTÉGER LES CRÉANCES DE LA MUNICIPALITÉ LORS DE LA VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Luc St-Pierre, appuyée par monsieur Pierre Bouchard, de nommer madame Rachel Cossette, directrice générale et greffière-trésorière, comme représentante de la Municipalité de La Motte pour



protéger les créances de la municipalité lors de la vente pour défaut de paiement des taxes, qui se tiendra le 14 avril 2022

ADOPTÉE

22-02-031 **RÈGLEMENT # 238 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 12 février 2018 le *Règlement numéro 220 établissant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de La Motte*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;



ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Bouchard, appuyé par monsieur Patrick Cyr et unanimement résolu :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 238 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1.1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 238 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfique, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 238 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de La Motte

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élue et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.



Membre du conseil : Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de La Motte

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire



abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que



ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 0 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;



6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- c)

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 220* 12 février 2018 le *Règlement numéro 220 établissant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de La Motte*, adopté le 12 février 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

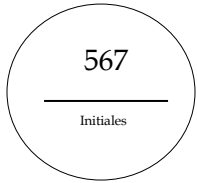
ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉE

RAPPORT ANNUEL 2021 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le Conseil prend acte du dépôt du rapport annuel 2021 sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.



22-02-032



ATTRIBUTION DES CHAMPS DE RESPONSABILITÉ

CONSIDÉRANT QUE pour favoriser une meilleure gestion des affaires de cette municipalité, il y a lieu de répartir certaines responsabilités entre les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE la définition de chaque responsabilité est décrite dans le livre des politiques municipales;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Bouchard, appuyé par monsieur Luc St-Pierre et unanimement résolu, que l'attribution des responsabilités pour l'année 2022 soit comme suit :

CHAMP DE RESPONSABILITÉS	ATTRIBUTION
Entretien des chemins été - hiver	Luc St-Pierre, Ghislaine Baribeau et Louis Baribeau
Travaux de voirie	Luc St-Pierre, Ghislaine Baribeau et Louis Baribeau
Ressources naturelles et environnement	Pierre Bouchard et Louis Baribeau
Bibliothèque	Réjean Richard
Administratif	Réjean Richard
Relations de travail	Réjean Richard
Infrastructures	Pascal Bellefeuille
Développement municipal	Réjean Richard
Sécurité civile	Patrick Cyr
Sûreté du Québec	Réjean Richard

ADOPTÉE

DÉPÔT DES FORMULAIRES DGE-1038

En vertu des dispositions des articles 513.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la secrétaire-trésorière dépose les formulaires DGE-1038, reçus des candidats lors de l'élection générale du 7 novembre 2021.

22-02-033

CALENDRIER DES RENCONTRES 2022 - SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MOTTE

ATTENDU QUE le calendrier des rencontres 2022 - séances ordinaires du conseil municipal de la motte a été adopté lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2021 ;

ATTENDU QUE le 3 octobre 2022, il y aura une élection provinciale ;

ATTENDU QUE le bureau de vote et la séance ordinaire du conseil municipale se tiennent au même endroit;

POUR CES MOTIFS :



IL EST PROPOSÉ par monsieur Luc St-Pierre, appuyé par madame Ghislaine Baribeau et unanimement résolu que la séance ordinaire prévue le 3 octobre soit reportée au 4 octobre et qu'un avis public soit publié.

ADOPTÉE

22-02-034 **ACHAT D'ORDINATEUR**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Luc St-Pierre, appuyé par madame Ghislaine Baribeau et unanimement résolu, d'autoriser l'achat de deux ordinateurs incluant le transfert de données, pour l'inspecteur municipal et l'agente de développement, au coût de trois mille sept cent quatorze dollars et quatre-vingt-dix-huit sous (3 714.98 \$).

ADOPTÉE

22-02-035 **APPEL D'OFFRE - RÉFECTION DE LA TOITURE DU CENTRE COMMUNAUTAIRE DE LA MOTTE**

IL EST PROPOSÉ par madame Ghislaine Baribeau, appuyé par monsieur Pascal Bellefeuille et unanimement résolu, d'autoriser madame Rachel Cossette, directrice générale, de procéder à un appel d'offres publique (SEAO) pour la réfection de la toiture du centre communautaire de La Motte.

Que la municipalité demande des soumissions pour des travaux qui consiste au remplacement de la tôle de la toiture en fournissant, en outre : les matériaux, la main-d'œuvre et les équipements nécessaire au projet.

Que les travaux débiteront le plus tôt possible après la signification du soumissionnaire retenu et qu'ils doivent être complètement terminés le 1^{er} octobre 2022.

Que la municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions qui auront été reçues, ni à encourir aucune obligation, ni aucun frais d'aucune sorte envers le soumissionnaire. Il se réserve le droit d'accorder le contrat en totalité ou en partie s'il le juge à propos.

ADOPTÉE

RAPPORT FINANCIER 2021 - MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE

Le conseil prend acte du dépôt de l'état financier pour l'année 2021.

QUESTIONS DU PUBLIC

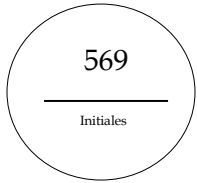
Une période de temps est allouée aux questions du public en lien avec des sujets discuté à l'ordre du jour.

CORRESPONDANCES À TITRE D'INFORMATION

Une liste d'informations et de correspondances est déposée au Conseil pour qu'il puisse en prendre connaissance. Des informations supplémentaires seront fournies sur demande.

22-02-036 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Patrick Cyr, appuyé par monsieur Louis Baribeau et unanimement résolu, que LA SÉANCE SOIT LEVÉE.



Il est 20h39.

ADOPTÉE

Directrice générale
et Greffière-trésorière

Maire

«Je, Réjean Richard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal».

Les résolutions votées unanimement et majoritairement n'impliquent pas le vote du maire à moins que le vote de ce dernier ne soit inscrit expressément (art. 161 et 164 du Code municipal)

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans les résolutions suivantes :

22-02-017	22-02-018	22-02-024
22-02-027	22-02-034	

Signé ce dix-septième jour de février
de l'an deux mille vingt-deux